

GALIENA CAPITAL

**Société par actions simplifiée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 39, avenue d'Iéna
75116 Paris
501 763 163 RCS Paris**

STATUTS

Statuts mis à jour le 24 février 2025

CERTIFIES CONFORMES

DocuSigned by:
Pascal MUGUERA
D1C87CAA277A46D...

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : Galiena Capital.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la constitution, la promotion et la gestion, directe ou par délégation, de Fonds Communs de Placement dans les limites des agréments délivrés ou à recevoir par l'Autorité des Marchés Financiers ("AMF") et sur la base des programmes d'activité approuvés par l'AMF,
- et, plus généralement, l'exercice de la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers dans les limites des agréments délivrés ou à recevoir par l'AMF et sur la base des programmes d'activité approuvés par l'AMF,
- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements bancaires ou de partenaires financiers, et conseil en acquisition ou cession et en ingénierie financière dans les limites des agréments délivrés ou à recevoir par l'AMF,
- le prêt de trésorerie ou de toute autre forme de financement à tout FIA (Fonds d'Investissement Alternatif) géré par la Société ou à toute autre société française.
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises,

- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence,
- la propriété, par voie d'acquisition ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers,
- et, encore plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus relatés ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 39 avenue d'Iéna - 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision du Président et du directeur général qui sont habilités à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision des Associés statuant en assemblée générale.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150.000) euros. Il est divisé en cent cinquante mille (150.000) actions d'un (1) euro de nominal, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision des Associés statuant en assemblée générale.

Les Associés statuant en assemblée générale peuvent déléguer au Président et/ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3 Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

9.4 Droit d'Agrément

Un droit d'agrément est institué pour tout Transfert de Titres à un Tiers ou au profit d'un Associé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les termes commençant par une majuscule et non défini par ailleurs auront le sens qui leur est donné en Annexe 1 aux présents statuts.

Tout Transfert de Titres à un Associé ou à un Tiers à quelque titre que ce soit autre qu'un Transfert résultant de dévolution successorale, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, ou à un descendant, sera soumise à l'agrément des associés se prononçant à la majorité des trois-quarts (étant précisé que le Cédant pourra prendre part au vote).

Tout Associé (ci-après le "**Cédant**") ayant reçu d'un ou de plusieurs Tiers (ci-après ensemble le "**Candidat Acquéreur**") une offre de Transfert qui serait ferme (sous la seule réserve des conditions suspensives usuelles en la matière, à l'exception des conditions de financement et/ou de réalisation d'un audit) et irrévocable, , qu'il souhaite accepter, devra immédiatement envoyer par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres, son projet aux autres Associés et à la Société en indiquant dans sa notification une copie de l'offre comprenant les termes détaillés de celle-ci (cette notification étant ci-après désignée l' "**Avis de Transfert**"), en transmettant par ailleurs les éléments attestant de l'existence et de la disponibilité des fonds.

L' Avis de Transfert devra notamment comprendre les éléments suivants :

- le nombre de Titres de la Société devant être Transférés (ci-après les "**Titres Concernés**") ;
- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du Candidat Acquéreur (ainsi que, le cas échéant, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le Contrôle du Candidat Acquéreur) ;
- le prix offert en numéraire par Titre Concerné dans le cas où le Transfert envisagé n'est pas un Transfert dont le prix ou la contrepartie ne serait pas exclusivement exprimée et/ou payée en numéraire (ci-après un "**Transfert Complexe**") et, en cas de Transfert Complexe, une évaluation effectuée de bonne foi du montant en numéraire de la contrepartie offerte par Titre Concerné (ci-après le "**Prix Offert**"), et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué ; et
- les autres modalités de l'opération envisagée et des engagements relatifs à l'opération envisagée y compris tout accord qui interviendrait dans le cadre de l'opération envisagée ou de manière connexe.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de l'Avis de Transfert, le Président ou le directeur général doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de Transfert des Tiers, ou consulter les Associés par tous moyens sur ledit projet.

L'agrément est réputé acquis soit au jour de la réception d'une notification envoyée par la Société au Cédant par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception (avec copie aux autres Associés) l'informant de l'agrément, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'Avis de Transfert. Le Cédant peut alors procéder au Transfert envisagé aux conditions notifiées dans l'Avis de Transfert.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée (qui doit être notifiée à la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus), les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus :

- soit d'acquérir la totalité des Titres Concernés, au prorata de leur détention dans le capital social de la Société ;
- soit de les faire racheter, avec l'accord du Cédant, par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler au moyen d'une réduction du capital social ;
- soit de faire acquérir les Titres Concernés par un Tiers.

Si, à l'expiration du délai imparti (ce délai pouvant être repoussé afin de permettre à un expert désigné dans les conditions ci-après de déterminer le prix de cession), aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'agrément est considéré comme acquis et le Cédant peut réaliser le Transfert initialement projeté.

Toutefois, le délai peut être prolongé à la demande du Président et/ou du directeur général de la Société pour une durée maximum d'un mois permettant la réalisation de l'opération d'achat.

Le prix de rachat des Titres Concernés en cas de refus d'agrément sera déterminé en application de la formule suivante :

- 50% de la valeur des capitaux propres de la Société telle qu'elle ressortira du dernier bilan approuvé de la Société à la date de cession, après prise en compte des éventuelles distributions intervenues postérieurement à l'établissement du dernier bilan, cette valeur étant rapportée au nombre d'actions détenues par le Cédant
- Augmentée d'une somme égale à 50% de la valeur des capitaux propres de la Société telle qu'elle ressortira du bilan approuvé de la Société postérieurement à la date de cession, après prise en compte des éventuelles distributions intervenues postérieurement à l'établissement de ce bilan, cette valeur étant rapportée au nombre d'actions détenues par le Cédant.

A compter de la notification de refus, le Cédant et les autres Associés disposeront d'un délai d'un mois pour déterminer le prix de cession en application de la formule ci-dessus.

En cas de désaccord sur la détermination du prix, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par accord des Parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, à la demande de la Partie la plus diligente, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. L'expert agira en qualité d'expert et non d'arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil. Sa décision liera définitivement les Parties et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur manifeste

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert seront partagés par moitié entre le Cédant et les acquéreurs des Titres, pour ces derniers au prorata du nombre de Titres acquis par chacun.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

- 10.2** Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être éventuellement cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories auxquelles sont attachés des droits différents.
- 10.3** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 10.4** La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 PRÉSIDENCE DE LA SOCIETE

- 11.1** La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, pouvant avoir ou non la qualité d'Associé de la Société.
- 11.2** Le Président est nommé par décision des Associés statuant en assemblée générale, sous réserve des stipulations prévues à l'article 11.5 ci-dessous.
- 11.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision des Associés statuant en assemblée générale.
- 11.4** La rémunération du Président sera fixée par décision des Associés statuant en assemblée générale.
- 11.5** En cas de décès ou d'empêchement (maladie et/ou incapacité physique totale ou partielle rendant impossible la poursuite du mandat) du Président personne physique, celui-ci sera automatiquement remplacé dans l'exercice de son mandat de Président par le Directeur Général personne physique.

ARTICLE 12 LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les Associés statuant en assemblée générale.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 13.1** La Société est également gérée et administrée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, de

nationalité française ou étrangère. La nomination du directeur général est faite par les Associés. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

- 13.2** Le directeur général est nommé par décision des Associés statuant en assemblée générale.
- 13.3** Le directeur général exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision des Associés statuant en assemblée générale.
- 13.4** La rémunération du directeur général sera fixée par décision des Associés statuant en assemblée générale.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son directeur général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le directeur général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 DECISION DES ASSOCIES

17.1 Compétence des Associés

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président et/ou au directeur général conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples, émises avec ou sans sûretés, qui pourront également être émises par le Président et/ou au directeur général dans les conditions fixées par la loi), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, de nomination et de révocation du Président et/ou du directeur général, de fixation de leur rémunération, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, relèvent de la compétence des Associés. Les autres décisions sont du ressort du Président et/ou du directeur général, sauf stipulation contraire des présents statuts.

17.2 Convocation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président ou du directeur général.

17.3 Décisions en cas de pluralité des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les Associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé.

Les Associés dont le vote n'est pas reçu à la Société dans le délai de sept (7) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président et/ou du directeur général sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

17.3.2. Décisions établies par un acte.

Le Président et/ou du directeur général peut également consulter les Associés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits Associés avec mention de la

communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.3.3. Consultation en assemblée

En cas de consultation des Associés en assemblée, les Associés seront convoqués par tous moyens au moins (3) trois jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, les décisions sont valablement prises en assemblée générale convoquée verbalement et sans délai, sans rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées. En particulier, sous réserve des délais impératifs prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables (et notamment les rapports du Président et des Commissaires aux comptes) pourront être communiqués aux Associés au plus tard concomitamment à la communication de l'acte ou du procès-verbal de décisions devant être signé par les Associés.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence.

17.4 Décision en cas d'Associé unique

En cas d'Associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

17.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les Associés, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 18 TYPOLOGIE DES DECISIONS

18.1 Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, à l'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la Société, à l'agrément d'un nouvel Associé et à toutes modifications des statuts.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

- 18.2** Quelles soient ordinaires ou extraordinaires, les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Ces décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Il est fait exception à la règle de majorité prévue ci-dessus pour toutes les décisions qui, du fait des dispositions légales ou réglementaires, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - RÉSULTATS

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et clôturera le 31 décembre 2008. Les exercices suivants commenceront le 1er janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 20 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

- 20.1** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteint pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, l'assemblée générale, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

- 20.2** Le solde, s'il en existe, est réparti entre les Associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

- 20.3** L'assemblée générale ordinaire peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. Elle peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion.

- 20.4** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

"Associé"	signifie tout détenteur de Titres de la Société ;
"Contrôle"	(ou " Contrôlé ", " Contrôlant " ou le verbe " Contrôler ") d'une entité signifie la détention directe ou indirecte de plus de cinquante et un pourcent (51%) de son capital social et de ses droits de vote ;
"Tiers"	signifie toute personne, autre que les Associés et la Société ;
"Titre"	signifie toute action, part sociale ou valeur mobilière émise ou à émettre par une société donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de cette société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, actions de préférence, de parts sociales, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits préférentiels de souscriptions ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette société.
"Transfert"	signifie notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts de droits d'attribution de Titres ou de droits préférentiels de souscription résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (ii) les cessions ou les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; (iii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit, la jouissance ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et
- (vii) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (i) à (vi) qui précèdent à l'exclusion des promesses en vigueur à la date des présents statuts.

le verbe « **transférer** » sera interprété en conséquence ;